INITIALES DU PRÉFET
R.L.
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Adopté le 16 juin 2004

Règlement no 256

Remplaçant et abrogeant le règlement no 207
relativement aux coûts de la révision administrative
de la contestation de l'exactitude de la présence
ou de l'absence d'une inscription au rôle d'évaluation foncière

Vu l'avis de motion donné le 26 novembre 2003;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de Loi sur la fiscalité municipale, une personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle relative à un bien dont elle-même ou une autre personne est propriétaire peut déposer auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation, une demande de révision à ce sujet;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable désire remplacer son règlement numéro 207 en vue de clarifier certaines dispositions applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer un tarif relatif à l'étude de cette demande de révision;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'endroit où devront parvenir les demandes de révision;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le formulaire sur lequel doit être faite la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le Conseiller Marcel Beaudoin, appuyé et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement numéro 256 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1.- Dépôt d'une plainte

Lors de son dépôt, une plainte à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon les articles 2 à 4.

Article 2.- Somme devant accompagner une plainte

Le montant de la somme d'argent exigée en vertu de l'article 1 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation ou lieu d'affaires :

1) 40,00 $, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 100 000,00 $;

2) 60,00 $, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000,00 $ et inférieure à 250 000,00 $;

3) 75,00 $, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 250 000,00 $ et inférieure à 500 000,00 $;

Formules Municipales - no 5614-R-PtST

4) 150,00 $, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000,00 $ et inférieure à 1 000 000,00 $;

5) 300,00 $, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 1 000 000,00 $ et inférieure à 2 000 000,00 $;

6) 500,00 $, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000,00 $ et inférieure à 5 000 000,00 $;

7) 1 000,00 $, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000,00 $;

8) 40,00 $, lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure à 50 000,00 $;

9) 75,00 $, lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 50 000,00 $ et inférieure à 100 000,00 $;

10) 140,00 $, lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000,00 $.

Article 3.- Demande de révision non-visée à l'article 2

Le montant exigé en vertu de l'article 1 est de 40,00 $ lorsque la demande de révision n'est pas visée à l'article 2.

Article 4.- Demandes ayant le même objet

Les demandes de révision qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une plainte unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour l'exercice financier suivant.

Article 5.- Forme du dépôt

La somme d'argent exigée par l'article 1 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement, visé, tiré sur une caisse d'épargne ou de crédit à l'ordre de la MRC de L'Érable.

Article 6.- Applicable à compter de 2005

Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision portant sur un rôle d'évaluation foncière ou un rôle de valeur locative applicable à tout exercice financier à compter de celui de 2005.

INITIALES DU PRÉFET
R.L.
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Article 7.- Lieu du dépôt d'une demande

La demande de révision doit être déposée auprès du secrétaire-trésorier de la MRC de L'Érable à l'adresse suivante :

1783, avenue St-Édouard
Bureau 300
Plessisville, Québec G6L 3S7

Article 8.- Formulaire

Le dépôt de la demande de révision est effectué par la remise de la formule visée à l'article 129 de la Loi sur la fiscalité municipale dûment remplie au bureau de la MRC de L'Érable. Le dépôt de la demande peut aussi être effectué par l'envoi de la formule, dûment remplie, par courrier recommandé à la MRC de L'Érable; dans un tel cas, la demande est réputée avoir été déposée le jour de son envoi. La somme d'argent déterminée par le présent règlement doit être jointe à la formule à défaut de quoi la demande est réputée n'avoir pas été déposée.

Article 9.- Demande portant sur plusieurs unités d'évaluation

Si une demande de révision porte sur plusieurs unités d'évaluation ou lieu d'affaires, il est réputé y avoir une demande par unité ou lieu.

Article 10.- Assistance pour remplir le formulaire

Le personnel en fonction à l'endroit où est déposé une demande de révision doit prêter son assistance à une personne qui le requiert pour remplir la formule et, le cas échéant, pour calculer la somme d'argent qui doit y être jointe.

Article 11.- Remplacement et abrogation du règlement numéro 207

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 207 adopté le 26 novembre 1997 par le Conseil de la MRC de L'Érable.

Article 12.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Plessisville, ce seizième jour de juin 2004.

ADOPTÉ

Le Préfet

Le Secrétaire-trésorier

Formules Municipales - no 5614-R-PfST